

Le congé de formation économique, sociale et syndicale

Le droit : nombre et conditions

Avec la question de la garantie réelle du salaire, celle du nombre de droits ouverts par établissement et de leurs conditions actuelles d'utilisation est un vaste champ revendicatif dans une société marquée par le développement constant des petits et moyens établissements et entreprises.

Code du travail

Arrêté du 7 mars 1986 pris pour l'application des articles :

L.236-10 du code du travail accordant un congé de formation aux représentants du personnel désignés dans les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

L.434-10 du code du travail accordant un congé de formation aux membres titulaires du comité d'entreprise ;

L.451-1 du code du travail accordant des congés de formation économique, sociale et syndicale aux salariés.

Art. 1er. - Le nombre maximum de jours de congés susceptibles d'être pris par établissement au cours d'une année civile au titre des formations prévues par les articles L.236-10, L.434-10 et L.451-1 du code du travail est fixé comme suit :

- établissements de 1 à 24 salariés : 12 jours ;
- établissements comprenant de 25 à 499 salariés : 12 jours par tranche ou fraction de tranche supplémentaire de 25 salariés ;
- établissements comprenant de 500 à 999 salariés : 12 jours par tranche ou fraction de tranche supplémentaire de 50 salariés ;
- établissements comprenant de 1 000 à 4 999 salariés : 12 jours par tranche ou fraction de tranche supplémentaire de 100 salariés ;
- établissement comprenant plus de 4 999 salariés : 12 jours de plus par tranche ou fraction de tranche supplémentaire de 200 salariés.

Dans les établissements de 1 à 24 salariés, le nombre maximum de jours de congés est porté à dix-huit jours pour les animateurs et les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales.

Art. 2. - Dans les établissements comprenant plus de 49 salariés, le total des jours de congés pris au titre de l'article L.451-1 du code du travail par les animateurs et par les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales ne peut excéder 50 pour 100 de l'ensemble des jours de congés de formation économique, sociale et syndicale.

Art. 3. - Dans le cas où plusieurs salariés demandent un congé de formation économique, sociale et syndicale, la satisfaction accordée à certaines demandes peut être différée :

- dans les établissements de plus de 99 salariés lorsque le pourcentage de salariés simultanément absents au titre de ce congé atteint 2 p. 100 ;
- dans les établissements de 25 à 99 salariés lorsque le nombre de salariés simultanément absents au titre de ce congé atteint 2 p. 100 ;
- dans les établissements de moins de 25 salariés lorsqu'un salarié est absent au titre de ce congé.

Les demandes à satisfaire en priorité sont celles ayant déjà fait l'objet d'un report.

Le congé de formation économique, sociale et syndicale

Le droit en tableau

Arrêté du 7 mars 1986 applicable dans le secteur privé.

La base du nombre de jours maximum * est portée à 18 pour les intervenants, les animateurs de stages et les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales.

Nombre de salariés dans l'établissement	Nombre de jours maximum *	Nombre de salariés dans l'établissement	Nombre de jours maximum *	Nombre de salariés dans l'établissement	Nombre de jours maximum *
01 à 24	12	500 à 549	252	1 000 à 1 099	372
25 à 49	24	550 à 599	264	1 100 à 1 199	384
50 à 74	36	600 à 649	276	1 200 à 1 299	396
75 à 99	48	650 à 699	288	1 300 à 1 399	408
100 à 124	60	700 à 749	300	1 400 à 1 499	420
125 à 149	72	750 à 799	312		
150 à 174	84	800 à 849	324		
175 à 199	96	850 à 899	336		
200 à 224	108	900 à 949	348		
225 à 249	120	950 à 999	360	1 500 à 4 999	+ 12 jours par 100 ou fraction de 100
250 à 274	132				
275 à 299	144				
300 à 324	156				
325 à 349	168				
350 à 374	180				
375 à 399	192				
400 à 424	204				
425 à 449	216				
450 à 474	228				
475 à 499	240			Plus de 4 999	+ 12 jours par 200 ou fraction de 200